

Règlement intérieur à l'attention de tous les salariés en contrat avec l' Amicale Laïque de Bruz

Sanction disciplinaire

« Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération »

1.1 La notion de faute

Constitue une faute « tout agissement du salarié considéré comme fautif par l'employeur »

Il s'agit donc d'un comportement du salarié ne correspondant pas à l'exécution normale de la relation contractuelle, qui se manifeste par un acte réel ou une abstention de nature volontaire.

Deux types de fautes sont à distinguer

Les fautes disciplinaires qui constituent des manquements aux règles de discipline de l'association :

- Non-respect des horaires,
- Non-respect des consignes de sécurité.
- Absence sans autorisation.
- Violences sur le lieu d'activités.
- Ivresse sur le lieu de travail.
- Utilisation illicite des moyens informatiques mis à disposition.

Les fautes professionnelles qui consistent en l'inexécution fautive ou l'exécution volontairement défectueuse du travail :

- Négligence ;
- Baisse volontaire de rendement

1.2 Retards et absences

Tout retard doit être signalé et justifié auprès du/de la président (e) de l'ALB ou de son représentant.

1.3 Exécution du travail

Les salariés doivent se conformer aux directives qui leur sont données par le/la président(e) de l'association ou son représentant, dans le respect de leurs contrats de travail,

1.4 Discipline

Tout comportement considéré comme fautif par l'employeur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions énumérées ci-après par ordre d'importance. (Ex : absences non motivées, retards répétés, non-réalisation du travail à accomplir, comportement désinvolte, faute professionnelle etc.)

1.5 Echelle des sanctions

Sont susceptibles d'être mises en œuvre dans l'association, les sanctions suivantes :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Mise à pied disciplinaire pouvant aller de 1 à 4 jours maximum
- Licenciement

Les 2ers niveaux ne nécessitent pas de convocation à un entretien préalable.

Les 2 derniers niveaux dans l'échelle des sanctions seront signifiés, par écrit, après un entretien préalable.